



1^{ème} REUNION PLENIERE ORDINAIRE
DU CONSEIL REGIONAL
DE L'ANNEE 2017

REPARTITION DU PRODUIT
PREVISIONNEL DE LA TAXE SPECIALE
DE CONSOMMATION SUR LES
CARBURANTS



Rapport présenté par
Monsieur Ary CHALUS
Président du Conseil Régional
Séance : du LUNDI 13 MARS 2017



Régionguadeloupe

La Région construit la Guadeloupe de demain
Regionguadeloupe.fr

erguadeloupe



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Partie 1. INTRODUCTION	3
Partie 2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
I. Historique	4
II. Réglementation en vigueur	8
III. Répartition et composantes de la TSC entre les différentes collectivités.....	8
IV. Progression annuelle des différentes composantes de la TSC.....	9
Partie 3. ANALYSE DE LA TSC EN GUADELOUPE ET DANS LES AUTRES DOM	10
I. Modalités de répartition entre les collectivités	10
II. Analyse de la TSC depuis 2004	11
III. Analyse de l'utilisation de la TSC par les collectivités	13
IV. Analyse de la progression minimale prévue par la réglementation	20
V. Modalités de répartition de la TSC dans les autres DOM	21
Partie 4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ELEMENTS DE MOTIVATION	22
I. Nécessité de délibérer pour arrêter la première répartition entre les collectivités.....	22
II. Enjeu de la première répartition	22
III. Propositions du Président	23
Partie 5. ANNEXES.....	29
1) Abréviations utilisées	29
2) Article L4434-3 du CGCT.....	30
3) Article L4434-4 du CGCT.....	31
4) Article 266 quater du Code des Douanes.....	32
5) Evolution de la TSC depuis 2004	33
6) Délibérations d'exonérations et de détaxes de la TSC.....	38
7) Fiche par collectivité.....	39

Partie 1. INTRODUCTION

Dans les DOM, une Taxe Spéciale de Consommation (TSC) sur les carburants s'applique en lieu et place de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) qui s'applique en métropole. Le produit de cette taxe est réparti entre les budgets de la Région, du Département, des communes et des EPCI ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un Plan de Déplacement Urbain.

La réglementation prévoit que la répartition du produit de la TSC entre les différentes collectivités est de la compétence du Conseil Régional. Elle instaure également un mécanisme de progression minimale de certaines composantes de la TSC qui implique, au final, que le mode de répartition adopté pour la première année se maintient à l'avenir, seule l'évolution de chaque part étant prévue.

En Guadeloupe, le Conseil Régional n'a jamais délibéré pour fixer la première répartition de la TSC, celle-ci reposant sur une pratique instaurée par le Conseil Général de 1984 sur la base d'un pourcentage par collectivité qui n'a jamais évolué. L'intégration des EPCI ayant mis en place un service de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain (PDU) dans la répartition de la TSC, telle que prévu par la LOOM¹ de 2001, n'a pas encore été mise en œuvre.

Le Conseil Régional doit donc délibérer sur modalités de répartition de la TSC afin de se mettre en conformité avec les évolutions réglementaires.

Ce rapport n'apporte aucune modification à la décision prise par le Conseil Régional en matière de taux de taxe sur les carburants. La TSC pour le super sans-plomb reste fixée à 49,937 €/hl et pour le gasoil à 28,090 €/hl. La Région ne prévoit pas d'utiliser les dispositions de l'article 266 quater du Code des Douanes, l'habilitant à modifier le taux de la taxe.

¹ Loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000, d'orientation pour l'Outre-Mer

Partie 2. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

I. Historique

La **loi n°51-1509** du 31 décembre 1951 a institué une taxe spéciale sur les carburants dans les Départements d'Outre-Mer, comme une contribution complémentaire pour l'équipement du réseau routier départemental. Sa mise en application résulte du **décret n°52-152** du 13 février 1952.

Son régime juridique a été précisé par la **loi n°60-750** du 28 juillet 1960, modifiée par la loi de finances rectificative **n°66-948** du 22 décembre 1966 et par la loi de finances rectificative **n°71-1024** du 24 décembre 1971.

Ainsi, inscrite au budget du Département, les sommes sont utilisées, après déduction des montants nécessaires au service des emprunts gagés sur ce produit, à des travaux routiers intéressant le réseau routier départemental. Elles peuvent également être utilisées dans les mêmes formes pour concourir à des travaux d'amélioration de la voirie communale ainsi que du réseau routier national et à des travaux d'études et de réalisation de pistes forestières.

Jusqu'à la loi de 1984, présentée ci-après, ce sont des **arrêtés préfectoraux**, pris sur proposition du Conseil Général qui fixent le montant de la taxe² :

Numéro des arrêtés	Prix		Répartition		
	Essence	Gasoil	Routes Nationales	Chemins Départementales	Voiries communales
60-12 du 30/07/1960	0,20 Franc	0,15 Franc	40 %	35 %	25 %
63-125 du 01/07/1963	0,30 Franc	0,25 Franc	33 %	33 %	33 %
32 %68-29 du 03/02/1968	0,50 Franc	0,35 Franc	44 %	24 %	32 %

La **loi n°84-747** du 02 août 1984, relative aux compétences des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, a réattribué cette taxe aux budgets des Régions et a proposé des principes pour une répartition de cette taxe entre le Conseil Régional, le Conseil Départemental et les communes.

Le **décret n°85-717** du 16 juillet 1985, pris pour l'application de l'article 41 de la loi précitée, détermine les modalités du versement de la part de la TSC revenant au Département par la Région.

Une **circulaire** comptable relative à la taxe spéciale de consommation sur les carburants dans les Régions d'Outre-Mer du Ministère de l'Economie du **14 mai 1986**, précise les modalités relatives à cette taxe.

La **loi n°93-1** du 04 janvier 1993, portant dispositions diverses relatives aux Départements d'Outre-Mer, a affecté le produit de la taxe revenant aux Départements et aux communes directement aux budgets de ces collectivités sans transiter préalablement par le budget Régional. De surcroît, cette loi a précisé qu'une part de la TSC du Département est affectée au remboursement des emprunts.

² Extrait du rapport « Votre argent – Vos Routes – Le bilan de 12 années de fonds routiers Guadeloupe – 12/04/1974 »

La loi n°94-638 du 25 juillet 1994, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les Départements d'Outre-Mer, a transformé le Fonds d'Investissement Routier (FIR), créé par la loi de 1984, en Fonds d'Investissement pour les Routes et le Transport (FIRT). De surcroît, alors que précédemment, chaque composante de la TSC connaissait une progression minimale, cette loi a ciblé certaines parties connaissant une progression minimale.

La loi n°96-142 du 21 février 1996 a codifié les éléments relatifs à la TSC. Dans ce cadre, les précisions concernant l'inscription aux budgets des collectivités a disparu.

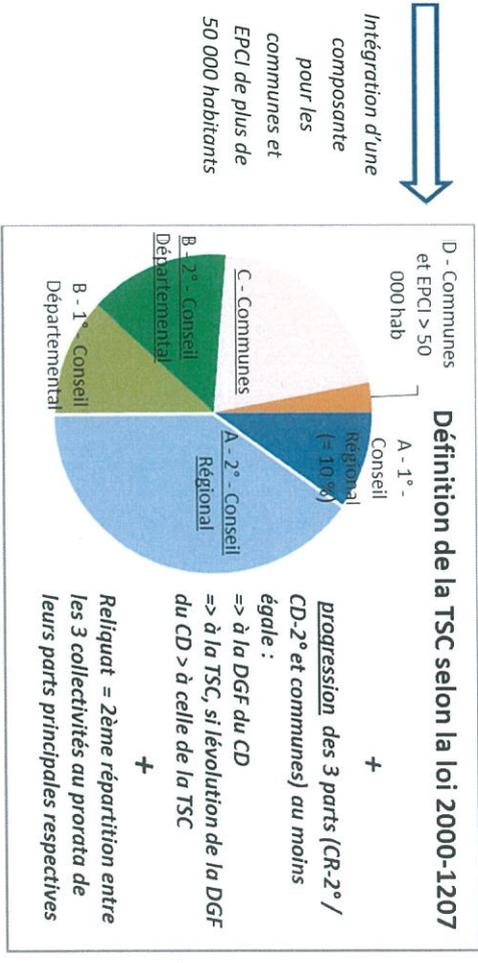
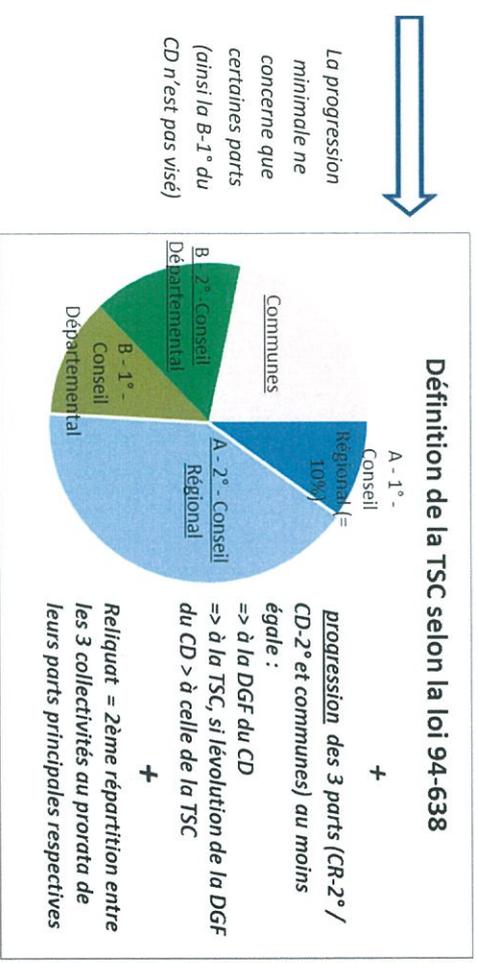
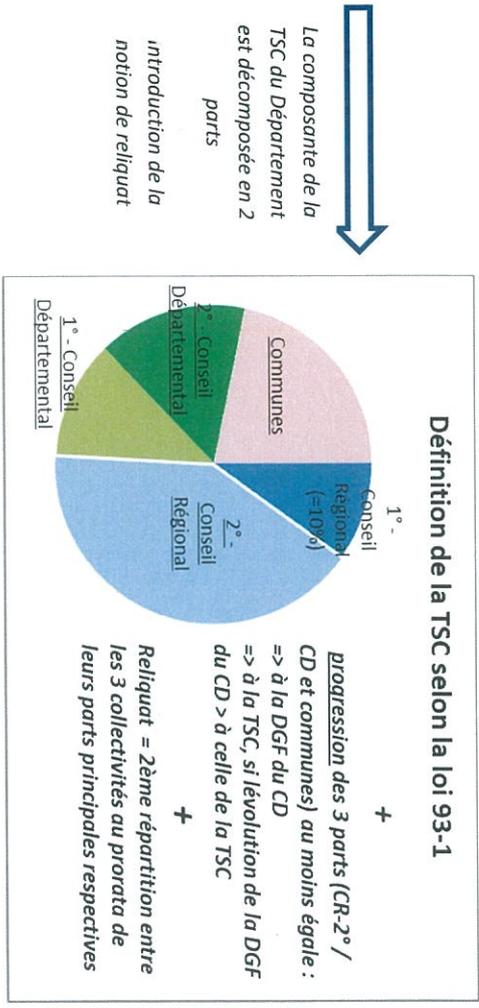
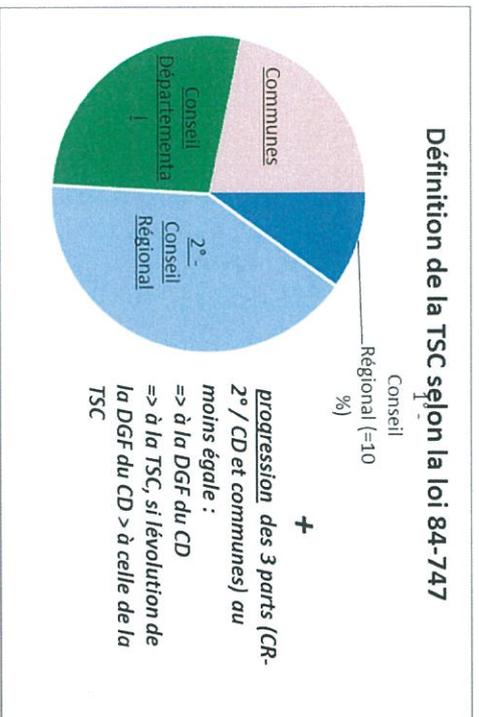
La loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000, d'orientation pour l'Outre-Mer, qui notamment transfère les routes nationales dans le patrimoine des Régions, étend le périmètre des dépenses éligibles à la part de TSC du Département et des Communes aux dépenses, respectivement, d'intérêt départemental et communal. De surcroît, cette loi rend éligible à la TSC les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants, ayant mis en place un service de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

D'autres textes réglementaires se sont succédé, adaptant la formulation de la répartition aux évolutions relatives à la compétence transport et aux évolutions institutionnelles de certains DOM, pour arriver à la formulation présentée au paragraphe suivant.

Le tableau ci-dessous synthétise les principaux textes réglementaires relatifs à la TSC.

	Textes	Référence	Date	Précisions
Loi	arrêtant les dispositions financières transitoires	51-1509	31/12/1959	Article 6
Décret	pris en application de la loi 51-1509	52-152	13/02/1952	Articles 22 et 23
Loi	modifiant certains articles du décret 52-152	60-750	31/12/1951	Articles 1 et 2
Loi	relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion	84-747	02/08/1984	Article 41
Décret	pris pour application de la loi 84-747	85-717	16/07/1985	Article 1
Loi	portant dispositions diverses relatives aux DOM, aux TOM et aux COM de Mayotte et saint-Pierre-et-Miquelon	93-1	04/01/1993	Article 59
Loi	tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	94-638	25/07/1994	Article 35
Loi	relative à la partie législative du CGCT	96-142	21/02/1996	Codification dans le CGCT
Loi	D'orientation pour l'Outre-Mer	2000-1207	13/12/2000	Article 21
Ordonnance (caduque)	portant adaptation de la législation relative aux transports intérieurs dans les départements de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique et création d'agences des transports publics de personnes dans ces départements	2002-327	07/03/2002	Article 16
Loi	relative aux libertés et responsabilités locales	2004-809	13/08/2004	Article 19
Loi	de finances pour 2006	2005-1719	30/12/2005	Article 89
Loi	Portant nouvelle organisation territoriale de la république	2015-991	07/08/2015	
Code	Douanes			Article 266 quater
Code	Général des Collectivités Territoriales			Articles L4434-3 et L4434-4

Les schémas de la page suivante synthétisent l'évolution de la répartition de la TSC au fil des réglementations, à partir de 1984.



La progression minimale ne concerne que certaines parts (ainsi la B-1° du CD n'est pas visé)

Evolution de la définition de la TSC au travers des différentes réglementations

CGCT - Article L.4434-3

		10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional	
A - Conseil Régional	1°	Dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières + développement des transports publics de personnes	
	2°		
B - Département	1°	Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 3 août 1984 Dotation consacrée aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont le département à la charge + aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des routes dans la région + aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes + dépenses d'intérêt départemental autres	
	2°		
C - Communes		Voirie dont les communes ont la charge + développement des transports publics de personnes + dépenses d'investissement d'intérêt communal autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation	
D - Communes > 50 000 et EPCL > 50 000 avec service public de transports urbains ou ayant approuvé un PDU		Dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. + aides à la modernisation de l'activité de transporteur public de personnes urbain. => 3 % réparti entre entités éligibles au prorata de leur population	

Principes de répartition de la TSC fixés par la réglementation en vigueur

II. Réglementation en vigueur

Ainsi, cette taxe spéciale de consommation est spécifique aux DOM et s'applique en lieu et place de la taxe intérieure sur la consommation sur les produits énergétiques (TICPE) qui s'applique en métropole. Son tarif ne peut excéder celui de la TICPE métropolitaine.

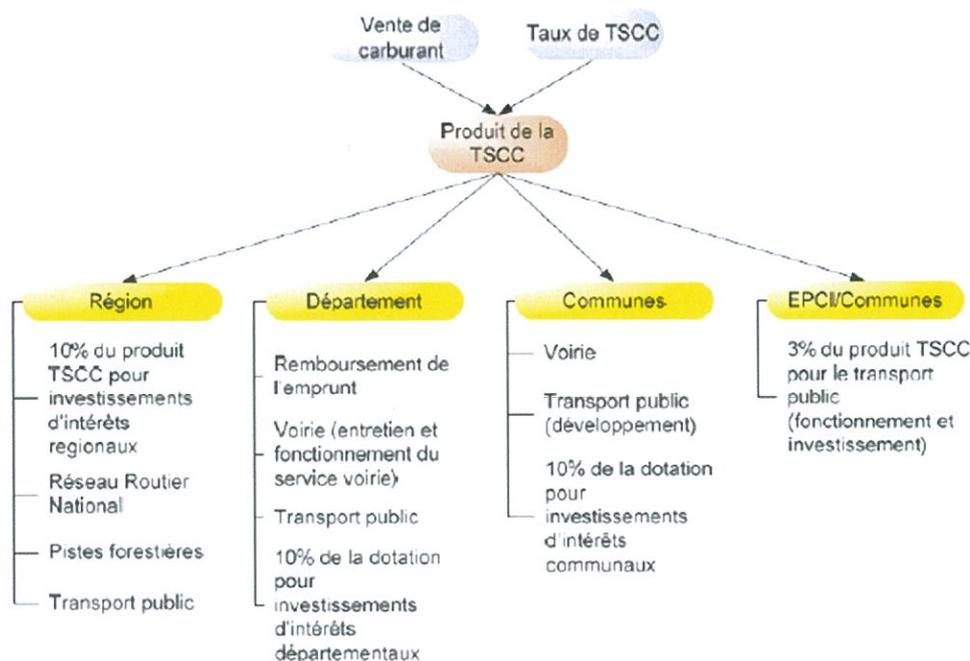
A ce jour, les dispositions relatives à la TSC sont reprises au niveau de deux codes :

- Le **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)** et ses **articles L4434-3 et L4434-4** qui fixent, respectivement la répartition du produit de la taxe entre les différentes collectivités et sa progression ;
- Le **Code des Douanes** et son article **266 quater** qui précise les modalités de fixation du taux de la taxe.

Ses articles sont présentés en annexe.

III. Répartition et composantes de la TSC entre les différentes collectivités

Conformément à l'article L4434-3 du CGCT, la réglementation prévoit que la TSC soit répartie entre quatre collectivités, afin de la consacrer aux dépenses suivantes :



Principe de répartition de la TSC entre collectivités³

La réglementation fixe ainsi les principes de répartition entre les différentes collectivités, sans toutefois en définir précisément les valeurs.

Ainsi, la **réglementation a conféré à la Région la compétence de principe dans la détermination des modalités de répartition du produit de la taxe** (Extrait de l'article L.4434-3 du CGCT, « *La répartition est faite par le Conseil Régional dans les conditions indiquées* »).

³ Etude sur la problématique de la fiscalité des énergies fossiles à la Réunion – Rapport final – CESE/201201/IC – Avril 2013 – 2G Conseil

IV. Progression annuelle des différentes composantes de la TSC

Dès la loi n°84-747, la réglementation a fixé une règle de **progression** des différentes composantes de la TSC, afin de garantir une évolution minimale pour chaque strate de collectivité (à l'exception des communes et EPCI de plus de 50 000 habitants) qui est :

- au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du Département ou
- si la progression de la dotation globale de fonctionnement du Département est plus forte que celui du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

Actuellement, c'est l'article L4434-4 du CGCT qui fixe les **trois composantes** de la taxe concernées par cette progression :



CGCT - Article L.4434-3		CGCT - Article L.4434-4
A - Conseil Régional	1°	10 % du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional
	2°	Dotations destinées à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières + développement des transports publics de personnes
B - Département	1°	Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 3 août 1984
	2°	Dotations consacrées aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont le département à la charge + aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des routes dans la région + aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes + dépenses d'intérêt départemental autres
C - Communes		Voies dont les communes ont la charge + développement des transports publics de personnes + dépenses d'investissement d'intérêt communal autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation
D - Communes > 50 000 et EPCI > 50 000 avec service public de transports urbains ou ayant approuvé un PDU		Dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. + aides à la modernisation de l'activité de transporteur public de personnes urbaines. => 3 % réparti entre entités éligibles au prorata de leur population

Extraits des articles du CGCT relatifs à la TSC

Partie 3. ANALYSE DE LA TSC EN GUADELOUPE ET DANS LES AUTRES DOM

I. Modalités de répartition entre les collectivités

En Guadeloupe, la répartition entre les différentes collectivités résulte d'un rapport du Conseil Général⁴ de 1984, signé par l'exécutif départemental en exercice.

Le principe de répartition est le suivant :

CGCT - Article L.4434-3		Les modalités <u>précises</u> de répartition entre les collectivités ont été établies dans un rapport du Conseil Général de Guadeloupe du 20/12/1984		
A - Conseil Régional	1°	10 % du montant total	10,00%	
	2°	45,49 % des 90 % du montant total	40,94%	
B - Département	1°	30,39 % des 90 % du montant total	27,35%	
	2°			
C - Communes		24,12 % des 90 % du montant total répartis de la façon suivante : * 93,5 % entre toutes les communes à raison de 40% en fonction de la surface et 60% en fonction de la population * 6,5 % entre les communes urbaines et les dépendances (11 communes au total) : - 0,5% Les Abymes / 2,3% Pointe-à-Pitre / 1,5% Basse-Terre / 0,5% Baie-Mahault / 0,2% Saint-Claude - 0,1% Désirade / 0,1% Terre-de-Bas / 0,1% Terre-de-Haut / 0,4% Capesterre de Marie-Galante / 0,4% Grand-Bourg / 0,4% Saint-Louis	20,30%	Toutes les communes
			21,71%	1,41%

Règle de répartition de la TSC en Guadeloupe

En l'absence de délibération du Conseil Régional, cette règle de répartition a perduré. La seule évolution a concerné la population des communes.

Il apparaît que **les parts départementales versées depuis 1984 ne sont pas ventilées entre le 1° et le 2° du B de l'article L. 4434-4 du CGCT**, de sorte que les sommes ainsi versées au département contribuent tant au remboursement des prêts contractés avant la loi du 02 août 1984 qu'aux nouvelles dépenses prévues par le texte.

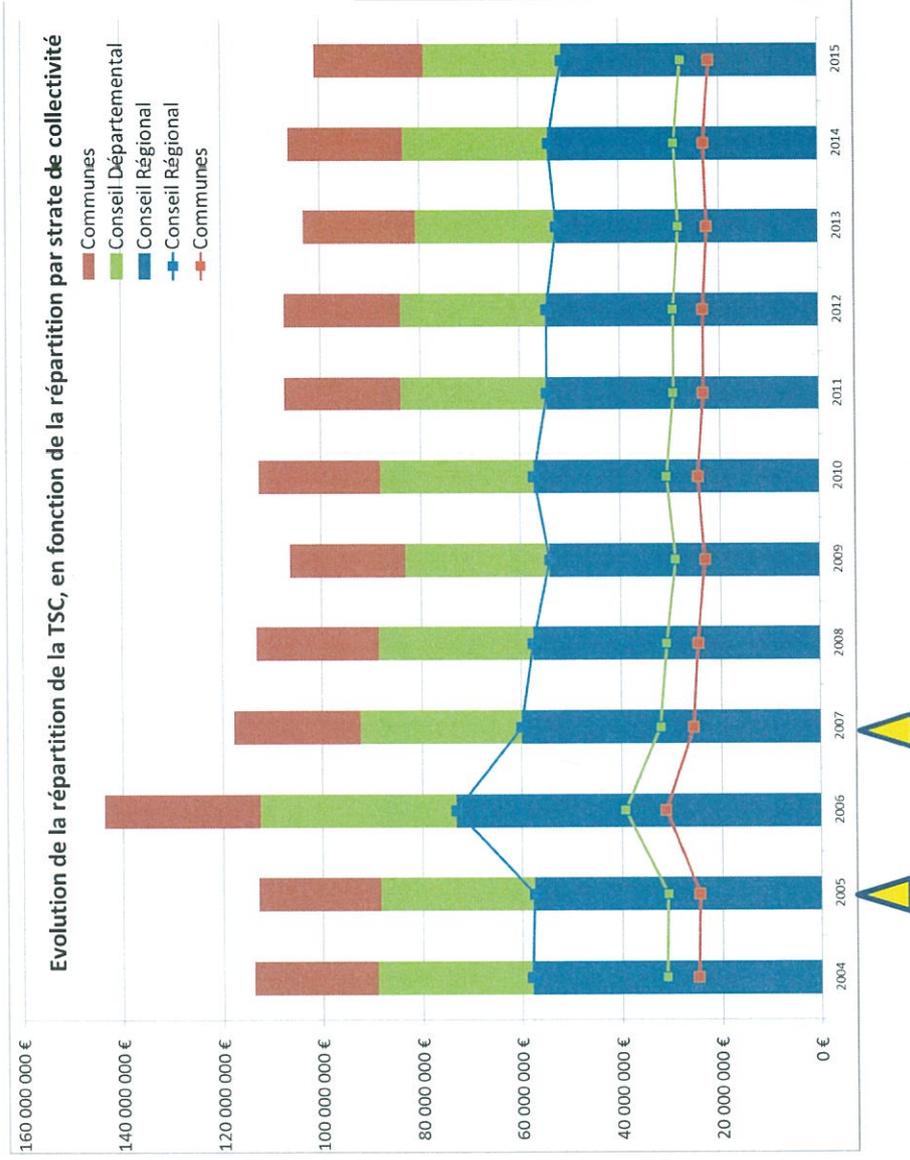
Les 3% destinés aux communes et EPCI de plus de 50 000 habitants, ayant mis en place un service de transports urbains ou ayant approuvé un Plan de Déplacement Urbain (PDU) n'ont pour l'instant pas été instaurés.

Enfin, **la progression minimale**, telle que définie à l'article L4434-4, semble avoir été appliquée de façon uniforme sur toutes les composantes de la TSC, sur la base de la répartition de 1984. Or, comme cela est exposé au paragraphe précédent, seules certaines composantes sont concernées par cette progression minimale, ce qui implique que la répartition entre les collectivités est amenée à évoluer chaque année.

⁴ A la date de rédaction de ce document, ce rapport n'a pas pu être récupéré.

II. Analyse de la TSC depuis 2004

Le tableau présenté en annexe 5) présente le détail des valeurs de la TSC par collectivité. Le graphique ci-dessous représente l'évolution de la TSC par strate de collectivité.

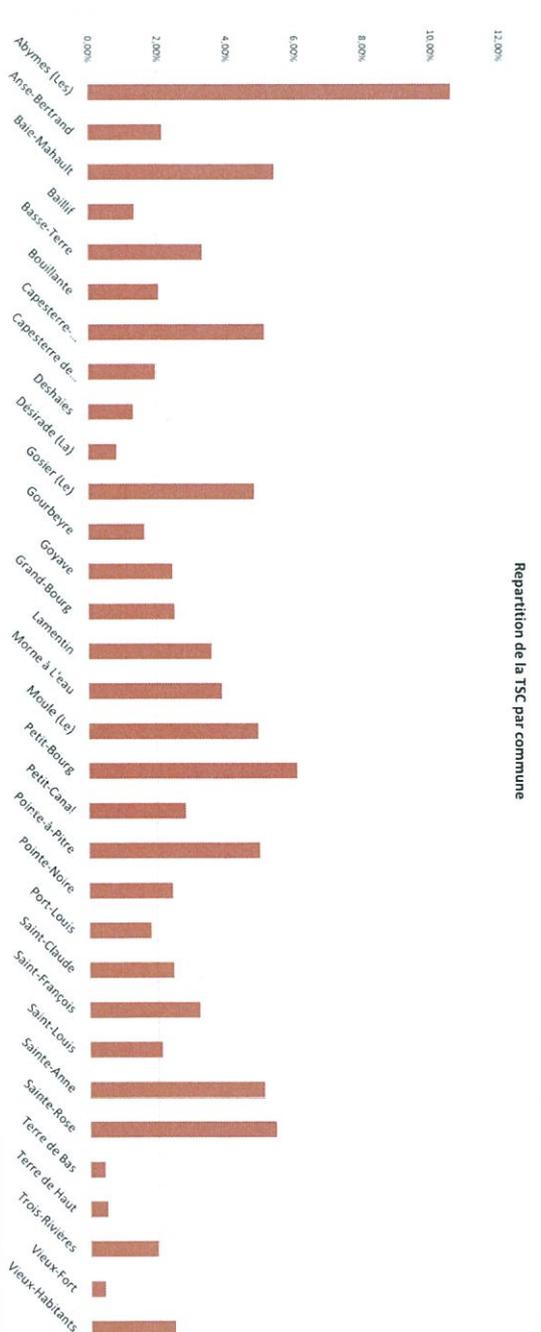


En moyenne, au cours des 12 dernières années, la TSC représente un montant annuel de 112 121 518 € réparti de la façon suivante :

- Part Conseil Régional : 57 115 823 € ~ 50,9 %
- Part Conseil Départemental : 30 666 356 € ~ 27,4 %
- Part Communes : 24 339 339 € ~ 21,7 %

A l'échelle de chaque commune, la répartition de la part de la TSC communale est en moyenne au cours des 12 dernières années la suivante :

Répartition moyenne de la part de chaque commune dans la TSC communale



Abymes (Les)	10,59%	2 577 303 €
Anse-Bertrand	2,16%	525 232 €
Baie-Mahaut	5,42%	1 319 720 €
Baillif	1,36%	330 243 €
Basse-Terre	3,33%	810 435 €
Bouillante	2,05%	500 081 €
Capeste de Belle-Eau	5,13%	1 247 999 €
Capeste de Marle-Galante	1,98%	477 449 €
Deshaies	1,32%	320 662 €
Desirade (La)	0,83%	201 507 €
Gosier (Le)	4,82%	1 174 152 €
Goubeyre	1,64%	397 966 €
Goyave	2,45%	595 348 €
Grand-Bourg	2,50%	609 333 €
Lamentin	3,58%	872 415 €
Morne à l'Eau	3,88%	943 949 €
Moule (Le)	4,93%	1 200 109 €
Petit-Bourg	6,07%	1 476 529 €
Petit-Canal	2,82%	685 763 €
Pointe-à-Pitre	4,97%	1 208 753 €
Pointe-Noire	2,41%	587 772 €
Port-Louis	1,80%	437 988 €
Saint-Claude	2,46%	599 604 €
Saint-François	3,21%	780 574 €
Saint-Louis	2,11%	513 158 €
Sainte-Anne	5,07%	1 234 428 €
Sainte-Rose	5,42%	1 318 529 €
Terre de Bas	0,42%	103 390 €
Terre de Haut	0,48%	117 612 €
Trois-Rivières	1,96%	477 278 €
Vieux-Fort	0,41%	99 535 €
Vieux-Habitants	2,44%	594 544 €
TOTAL communes	100,00%	24 339 339 €

III. Analyse de l'utilisation de la TSC par les collectivités

A. Données utilisées

Un questionnaire renseignant les informations suivantes a toutes les collectivités :

FICHE DE RECENSEMENT DES DONNES CHIFFREES				
Objet : Répartition du produit de la TSC (FIRT) - Article L.4434-3 du CGCT				
Collectivité				
DEPENSES REALISEES AU TITRE DE LA VOIRIE (Années 2013 à 2015)				
Nature des dépenses réalisées	2013	2014	2015	Moyenne
Dépenses de la section d'investissement réalisées pour la voirie à charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses de fonctionnement réalisées pour la voirie à charge	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses réalisées pour les infrastructures de transport au développement des transport de personnes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Source : Compte administratif de la collectivité</i>				
RECETTES PROVENANT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS (Années 2013 à 2015)				
Recettes perçues	2013	2014	2015	Moyenne
Recettes encaissées provenant de la taxe spéciale de consommation sur les carburants (TSC)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<i>Source : Compte administratif de la collectivité</i>				

Questionnaire envoyé par le Conseil Régional en octobre 2016 aux collectivités

Ces données ont été en partie collectées (réponse à ce jour de 28 communes sur 32). L'analyse présentée par la suite s'appuie entièrement sur ces données.

Une fiche par collectivité a été constituée et est présentée en annexe 7). L'exemple pour la commune de Gourbeyre est présenté ci-après :

FICHE DE RECENSEMENT DES DONNES CHIFFREES

Objet : Répartition du produit de la TSC (FIRT) - Article L.4434-3 du CGCT

Collectivité

Gourbeyre

Code Postal

97113

DEPENSES REALISEES AU TITRE DE LA VOIRIE (Années 2013 à 2015)

Nature des dépenses réalisées	2013	2014	2015	Moyenne
Dépenses de la section d'investissement réalisées pour la voirie à charge	337 009,00 €	538 450,00 €	186 265,00 €	353 908,00 €
Dépenses de fonctionnement réalisées pour la voirie à charge	180 214,00 €	151 593,00 €	83 593,00 €	138 466,67 €
Dépenses réalisées pour les infrastructures de transport au développement des transport de personnes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	517 223,00 €	690 043,00 €	269 858,00 €	492 374,67 €

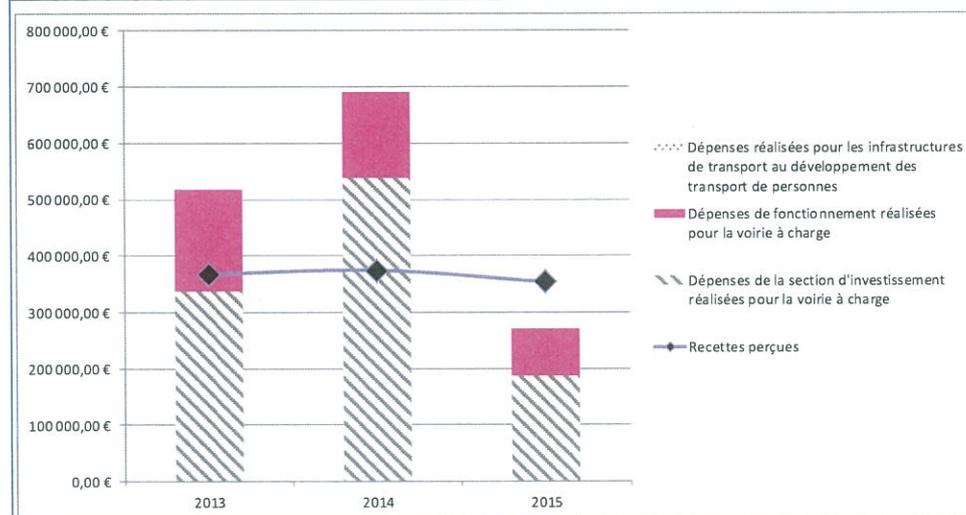
Source : Compte administratif de la collectivité

RECETTES PROVENANT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS (Années 2013 à 2015)

Recettes perçues	2013	2014	2015	Moyenne
Recettes encaissées provenant de la taxe spéciale de consommation sur les carburants (TSC)	367 693,00 €	374 262,00 €	353 530,00 €	365 161,67 €
TOTAL DES RECETTES	367 693,00 €	374 262,00 €	353 530,00 €	365 161,67 €

Source : Compte administratif de la collectivité

Taux de financement par le FIRT des travaux routiers et de transport	71%	54%	131%	85%
Taux d'effort de la collectivité	29%	46%	-31%	15%



Fiche de synthèse et d'analyse des données – Exemple Gourbeyre

B. Analyse des données

Conseil Régional

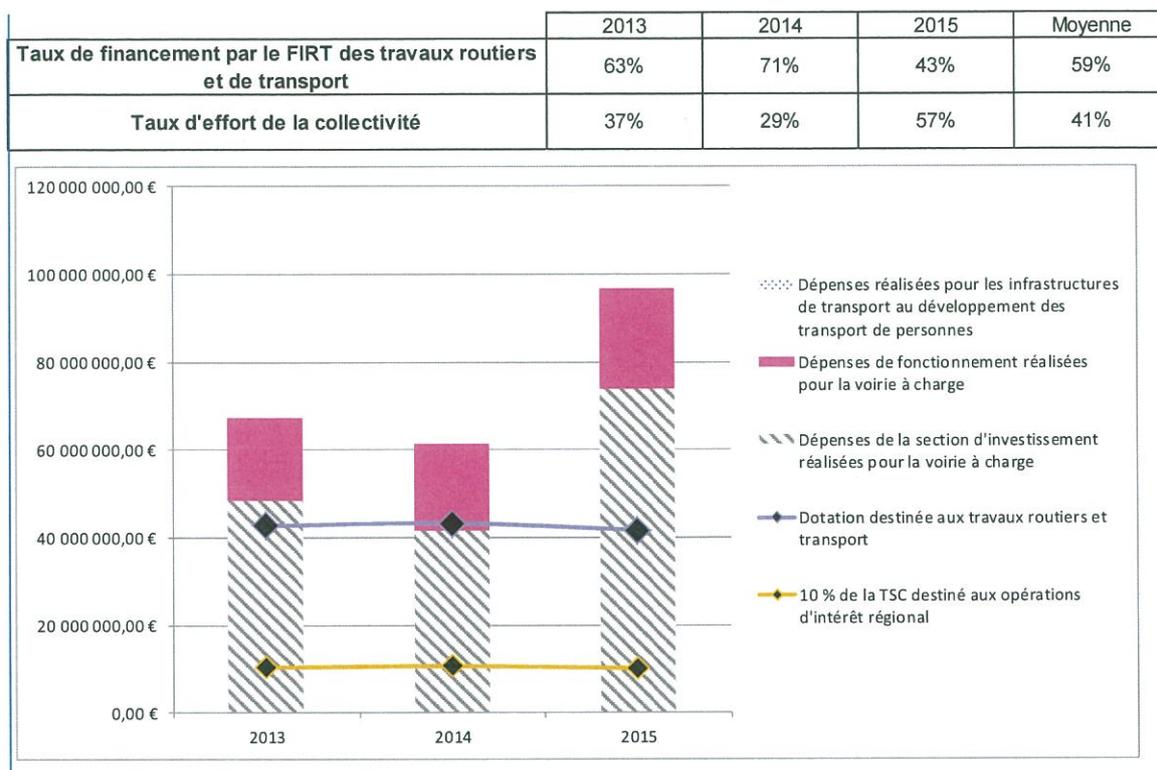
L'analyse menée pour le Conseil Régional est légèrement différente de celle pour les autres collectivités, pour tenir compte du fait que la part de la TSC de la Région intègre :

- une part destinée au financement d'opérations d'investissement d'intérêt Régional ;
- une destinée aux travaux sur le réseau routier et aux transports publics de personne ;

Et que par ailleurs, la collectivité régionale applique des exonérations de TSC.

FICHE DE RECENSEMENT DES DONNES CHIFFREES				
Objet : Répartition du produit de la TSC (FIRT) - Article L.4434-3 du CGCT				
Collectivité	Conseil Régional			
DEPENSES REALISEES AU TITRE DE LA VOIRIE (Années 2013 à 2015)				
Nature des dépenses réalisées	2013	2014	2015	Moyenne
Dépenses de la section d'investissement réalisées pour la voirie à charge	48 503 156,33 €	41 442 934,09 €	73 926 151,39 €	54 624 080,60 €
Dépenses de fonctionnement réalisées pour la voirie à charge	18 769 238,72 €	19 719 383,19 €	22 674 021,70 €	20 387 547,87 €
Dépenses réalisées pour les infrastructures de transport au développement des transport de personnes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	67 272 395,05 €	61 162 317,28 €	96 600 173,09 €	75 011 628,47 €
Montant des exonérations TSC	865 524,46 €	672 940,00 €	710 600,00 €	749 688,15 €
TOTAL DES DEPENSES incluant exonérations	68 137 919,51 €	61 835 257,28 €	97 310 773,09 €	75 761 316,63 €
<i>Source : Compte administratif de la collectivité</i>				
RECETTES PROVENANT DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS (Années 2013 à 2015)				
Recettes perçues	2013	2014	2015	Moyenne
Recettes encaissées provenant de la taxe spéciale de consommation sur les carburants (TSC)	53 032 374,00 €	53 893 300,00 €	51 759 029,38 €	52 894 901,13 €
TOTAL DES RECETTES	53 032 374,00 €	53 893 300,00 €	51 759 029,38 €	52 894 901,13 €
10 % de la TSC destiné aux opération d'intérêt régional	10 334 135,34 €	10 630 065,41 €	10 107 659,04 €	10 357 286,60 €
Dotations destinées aux travaux routiers et transport	42 698 238,66 €	43 263 234,59 €	41 651 370,34 €	42 537 614,53 €
<i>Source : Compte administratif de la collectivité</i>				

Données du Conseil Régional



Analyse des données du Conseil Régional

Il en ressort qu'au cours des 3 dernières années, les dépenses réalisées pour les voiries (routes nationales) ne sont pas en totalité couvertes par la dotation perçue à cet effet au titre de la TSC.

Un certain nombre d'opérateurs économiques (agriculteurs, BTP, taxis, grande remise...) bénéficient d'exonérations de la taxe spéciale de consommation sur les carburants utilisés dans l'exercice de leur profession, en application de délibérations spéciales du Conseil Régional (présentées en annexe 6). **Le montant total de ces exonérations est évalué à 11 421 106 € au cours des dernières années.** Ce montant est supporté par la part de la TSC régionale, alors que la logique des textes réglementaires prévoit que ces exonérations soient supportées sur le produit total de la TSC.

Communes

Le tableau et graphique des pages suivantes présentent la comparaison entre le montant perçu au titre de la TSC au regard des dépenses réalisées sur les voiries et le transport urbain.

Ainsi, sur les 28 communes ayant répondu à ce jour, en moyenne sur les 3 dernières années, 14 communes ont des dépenses en matière de voirie et de transport urbain supérieur à la TSC perçue.

La moyenne du montant dépensé annuellement par les communes pour la voirie est les transports est de 33,7 millions d'euros, pour une valeur moyenne de TSC perçue de 20 millions d'euros.

A partir de ces données, aucune tendance ne peut néanmoins être dégagée, 3 années n'étant pas suffisamment significatives.

Légende

Dépenses voiries et transports > TSC
TSC < Dépenses voiries et transport

Communes	2013				2014			
	Recettes	Dépenses	Variation Dépenses - Recettes	Taux de financement par le FIRT	Recettes	Dépenses	Variation Dépenses - Recettes	Taux de financement par le FIRT
Abymes (Les)	2 289 663,00 €	6 221 981,20 €	3 962 318,20 €	36%	2 352 916,00 €	6 782 759,40 €	4 429 843,40 €	35%
Anse-Berland	439 171,00 €	166 596,41 €	-272 574,59 €	264%	496 686,00 €	124 945,94 €	-371 739,06 €	396%
Baie-Mahault	1 284 126,00 €	4 341 627,60 €	3 057 501,60 €	30%	1 316 171,00 €	3 344 171,22 €	2 028 000,22 €	39%
Baillif	289 461,00 €	114 637,76 €	-174 823,24 €	253%	293 457,00 €	113 937,24 €	-179 384,76 €	257%
Basse-Terre	796 333,00 €	1 269 306,99 €	472 973,99 €	63%	745 457,00 €	8 702 267,70 €	7 956 810,70 €	9%
Bouillante	461 744,00 €	139 939,00 €	-321 805,00 €	330%	472 890,00 €	140 009,00 €	-332 881,00 €	338%
Capesteire-Belle-Eau	1 137 263,00 €	3 398 912,00 €	2 261 649,00 €	33%	1 075 308,00 €	2 101 658,00 €	1 026 350,00 €	51%
Capesteire de Marie-Galante	436 330,00 €	66 727,17 €	-369 602,83 €	654%	447 456,00 €	122 120,21 €	-325 335,79 €	366%
Deshates	300 067,00 €	1 194 128,00 €	854 061,00 €	25%	305 936,00 €	437 933,00 €	131 997,00 €	70%
Désirade (La)	184 616,10 €	310 271,93 €	125 655,83 €	60%	188 473,00 €	201 525,56 €	13 052,56 €	94%
Gosier (Le)	1 026 430,00 €	847 643,00 €	-178 787,00 €	121%	1 088 607,00 €	855 000,00 €	-243 607,00 €	126%
Gourbeyre	367 693,00 €	517 223,00 €	149 530,00 €	71%	374 262,00 €	690 043,00 €	315 781,00 €	54%
Goyave	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Grand-Bourg	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Lamentin	762 292,00 €	1 122 097,00 €	359 805,00 €	68%	917 889,00 €	452 410,00 €	-465 479,00 €	203%
Morne à l'Eau	850 640,00 €	1 634 508,00 €	783 868,00 €	52%	883 444,00 €	445 110,00 €	-438 334,00 €	198%
Moule (Le)	1 128 415,00 €	2 143 253,00 €	1 014 838,00 €	53%	1 256 074,00 €	1 596 007,00 €	339 933,00 €	79%
Petit-Bourg	1 400 468,00 €	998 453,76 €	-402 014,24 €	140%	1 456 922,00 €	2 002 703,61 €	545 781,61 €	73%
Petit-Canal	633 430,00 €	695 648,00 €	62 218,00 €	91%	647 287,00 €	660 621,00 €	13 334,00 €	98%
Pointe-à-Pitre	1 131 140,00 €	1 020 789,83 €	-110 350,17 €	111%	1 144 655,00 €	1 662 926,11 €	518 271,11 €	69%
Pointe-Noire	530 145,00 €	390 420,83 €	-139 724,17 €	136%	542 874,00 €	601 994,44 €	59 120,44 €	90%
Port-Louis	399 392,00 €	53 684,14 €	-345 707,86 €	744%	413 864,00 €	339 080,93 €	-74 783,07 €	122%
Saint-Claude	551 410,00 €	2 724 137,31 €	2 172 727,31 €	20%	566 075,00 €	720 639,06 €	154 564,06 €	79%
Saint-François	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Saint-Louis	495 269,00 €	2 962,05 €	-492 305,95 €	16720%	435 760,00 €	20 058,27 €	-415 701,73 €	2172%
Sainte-Anne	1 173 330,00 €	2 937 079,28 €	1 763 749,28 €	40%	1 209 262,00 €	1 520 642,07 €	311 380,07 €	80%
Sainte-Rose	1 244 671,00 €	4 125 329,15 €	2 880 658,15 €	30%	1 168 797,00 €	1 726 333,13 €	557 536,13 €	68%
Terre de Bas	93 289,00 €	158 495,69 €	65 206,69 €	59%	96 072,00 €	0,00 €	-96 072,00 €	50%
Terre de Haut	108 602,00 €	1 754 562,86 €	1 645 960,86 €	6%	120 710,00 €	242 004,79 €	121 294,79 €	50%
Trois-Rivières	436 936,00 €	472 792,20 €	35 856,20 €	92%	447 749,00 €	643 105,96 €	195 356,96 €	70%
Vieux-Fort	94 343,00 €	3 833,69 €	-90 509,31 €	2461%	97 164,00 €	58 115,27 €	-39 048,73 €	167%
Vieux-Habitants	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	
TOTAL	20 026 669,10 €	38 827 040,95 €	18 800 371,75 €		20 572 071,00 €	36 308 121,91 €	15 736 050,91 €	

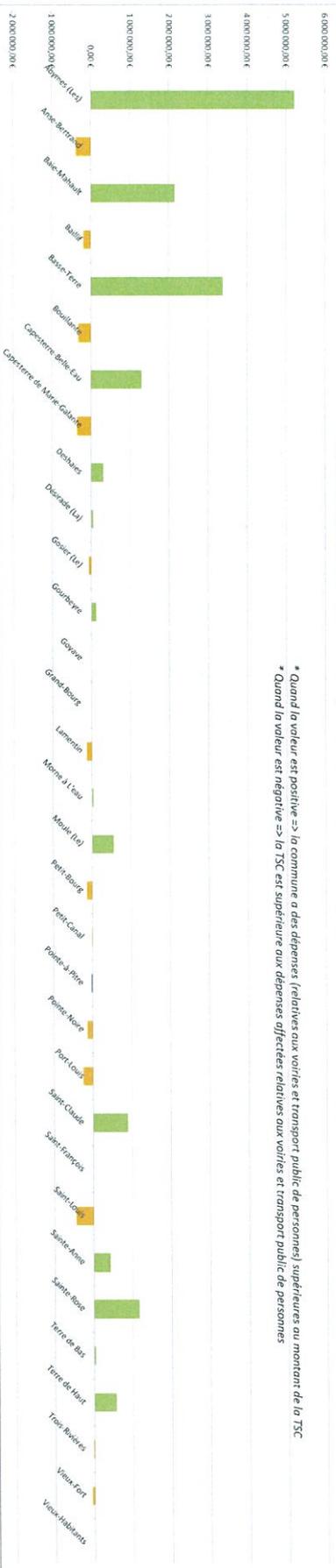
Légende
Dépenses voiries et transports > TSC
TSC < Dépenses voiries et transport

Communes	2015						MOYENNE 3 années					
	Recettes	Dépenses	Variation Dépenses - Recettes	Taux de financeme nt par le FIRT	Taux d'effort de la collectivité	Recettes	Dépenses	Variation Dépenses - Recettes	Taux de financeme nt par le FIRT	Taux d'effort de la collectivité		
Abymes (Les)	2 207 811,00 €	9 473 587,61 €	7 265 776,61 €	23%	77%	2 276 796,67 €	7 492 776,07 €	5 215 979,40 €	31%	69%		
Anse-Bertrand	519 665,00 €	23 024,80 €	-496 640,20 €	2257%	-2157%	485 173,67 €	104 855,72 €	-380 317,95 €	973%	-873%		
Bale-Mahaut	1 183 931,00 €	2 552 979,17 €	1 369 048,17 €	46%	54%	1 281 409,33 €	3 412 926,00 €	2 151 516,66 €	38%	62%		
Baillif	284 472,00 €	65 744,92 €	-218 727,08 €	433%	-333%	289 085,00 €	98 106,64 €	-190 978,36 €	314%	-214%		
Basse-Terre	700 286,00 €	2 428 188,58 €	1 727 902,58 €	29%	71%	747 358,67 €	4 133 254,42 €	3 385 895,76 €	33%	67%		
Bouillante	446 761,00 €	134 690,00 €	-312 071,00 €	332%	-232%	460 465,00 €	138 212,67 €	-322 252,33 €	333%	-233%		
Capesterre-Belle-Eau	1 108 227,00 €	1 743 224,00 €	634 997,00 €	64%	36%	1 106 932,67 €	2 414 598,00 €	1 307 665,33 €	49%	51%		
Capesterre de Marie-Galante	422 769,00 €	40 338,42 €	-382 430,58 €	1048%	-948%	435 518,33 €	76 395,27 €	-359 123,07 €	689%	-589%		
Deshaies	296 959,00 €	222 386,00 €	-74 573,00 €	134%	-34%	300 987,33 €	618 149,00 €	317 161,67 €	76%	24%		
Desirade (La)	1 777 709,00 €	200 712,25 €	23 003,25 €	89%	11%	183 599,37 €	237 503,25 €	53 903,88 €	81%	19%		
Gosier (Le)	1 037 000,60 €	1 254 000,00 €	216 999,40 €	83%	17%	1 054 012,53 €	985 547,67 €	-68 464,87 €	111%	-11%		
Gourbeyre	353 530,00 €	269 858,00 €	-83 672,00 €	131%	-31%	365 161,67 €	492 374,67 €	127 213,00 €	85%	15%		
Goyave	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Grand-Bourg	0,00 €	0,00 €	0,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Lamentin	768 621,00 €	474 372,00 €	-294 249,00 €	162%	-62%	816 267,33 €	682 959,67 €	-133 307,67 €	144%	-44%		
Morne à l'Eau	840 097,00 €	629 310,00 €	-210 787,00 €	133%	-33%	858 060,33 €	902 976,00 €	44 915,67 €	128%	-28%		
Moule (Le)	1 114 001,00 €	1 407 036,00 €	293 335,00 €	79%	21%	1 166 163,33 €	1 715 432,00 €	549 268,67 €	70%	30%		
Petit-Bourg	1 381 311,00 €	812 910,01 €	-568 400,99 €	170%	-70%	1 412 900,33 €	1 271 365,79 €	-141 544,54 €	128%	-28%		
Petit-Canal	670 895,00 €	572 966,00 €	-97 929,00 €	117%	-17%	650 537,33 €	643 078,33 €	-7 459,00 €	102%	-2%		
Pointe-à-Pitre	1 077 795,00 €	593 917,35 €	-483 877,65 €	181%	-81%	1 117 863,33 €	1 092 544,43 €	-25 318,90 €	120%	-20%		
Pointe-Noire	508 330,00 €	164 791,99 €	-343 538,01 €	308%	-208%	527 116,33 €	385 735,75 €	-141 380,58 €	178%	-78%		
Port-Louis	394 770,00 €	23 538,45 €	-371 231,55 €	1677%	-1577%	402 675,33 €	138 767,84 €	-263 907,49 €	848%	-748%		
Saint-Claude	535 319,00 €	870 555,83 €	335 236,83 €	61%	39%	550 934,67 €	1 438 444,07 €	887 509,40 €	53%	47%		
Saint-François	0,00 €	0,00 €	C,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €				
Saint-Louis	429 760,00 €	0,00 €	-429 760,00 €			453 596,33 €	7 673,44 €	-445 922,89 €				
Sainte-Anne	1 157 204,00 €	363 555,92 €	-793 648,08 €	318%	-218%	1 179 928,67 €	1 607 092,42 €	427 163,76 €	146%	-46%		
Sainte-Rose	1 162 539,00 €	1 217 203,59 €	54 664,59 €	96%	4%	1 192 002,33 €	2 356 288,62 €	1 164 286,29 €	64%	36%		
Terre de Bas	91 186,00 €	266 914,57 €	175 728,57 €	34%	66%	93 515,67 €	141 803,42 €	48 287,75 €				
Terre de Haut	100 316,00 €	17 314,62 €	-83 001,38 €	579%	-479%	109 876,00 €	671 294,09 €	561 418,09 €	212%	-112%		
Trois-Rivières	423 544,00 €	121 099,63 €	-302 444,37 €	350%	-250%	436 076,33 €	412 332,60 €	-23 743,74 €	171%	-71%		
Vieux-Fort	92 309,00 €	3 369,61 €	-88 939,39 €	2739%	-2639%	94 605,33 €	21 772,86 €	-72 832,48 €	1789%	-1689%		
Vieux-Habitants	0,00 €	0,00 €	C,00 €			0,00 €	0,00 €	0,00 €				
TOTAL	19 487 117,60 €	25 947 589,32 €	6 460 471,72 €			20 028 619,23 €	33 694 250,69 €	13 665 631,46 €				

Analyse des données – Communes

Moyenne de la différence entre les dépenses sur les voiries et la TSC pour les années 2013 - 2014 - 2015

* Quand la valeur est positive => la commune a des dépenses (relatives aux voiries et transport public de personnes) supérieures au montant de la TSC
 * Quand la valeur est négative => la TSC est supérieure aux dépenses affectées relatives aux voiries et transport public de personnes



Moyenne de la différence entre les dépenses sur les voiries et la TSC pour les années 2013/2014/2015 – Communes

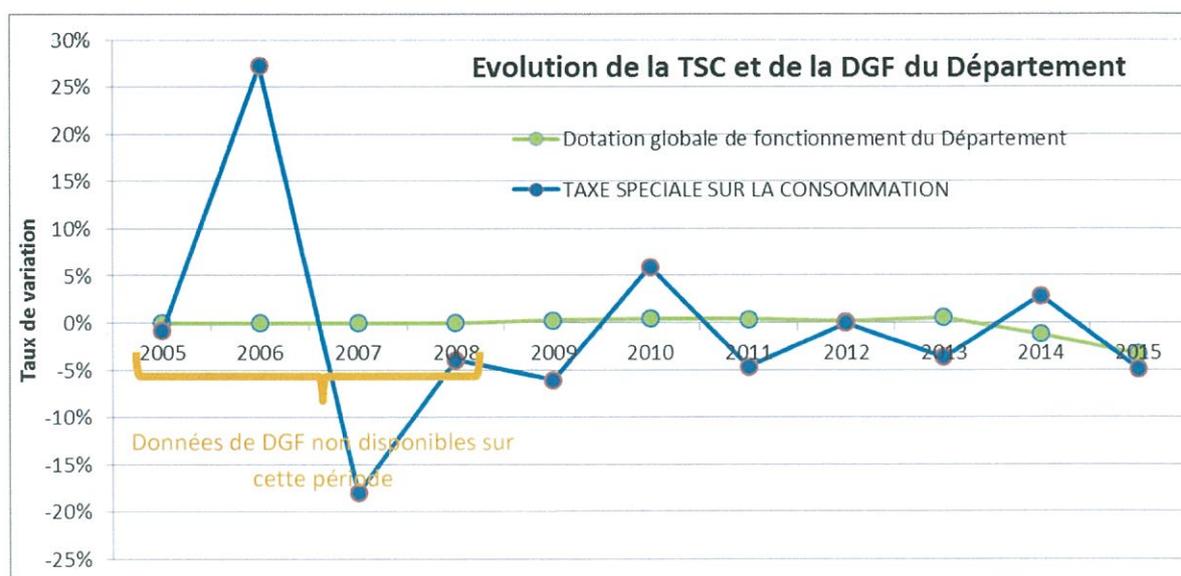
IV. Analyse de la progression minimale prévue par la réglementation

Bien que la progression minimale prévue par l'article L4434-4 du CGCT semble s'appliquer de façon uniforme entre les collectivités en Guadeloupe, il est intéressant d'observer les évolutions de la DGF et de la TSC pour en déduire le taux de progression minimale qui aurait dû être appliqué aux parties concernées de la TSC.

Sur les 8 années où les données sont disponibles, il y a 4 périodes où la DGF a plus progressé que la TSC et par conséquent 4 années où c'est la TSC qui a plus évolué.

ANNEE		2004	2005	2006	2007	2008	2009
DGF	Valeur	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu	134 943 000	135 334 000
	Evolution	-	-	-	-	-	0,29%
TSC	Evolution	-	-0,83%	27,23%	-17,98%	-3,98%	-6,06%
	Valeur	113 851 271	112 910 512	143 654 427	117 823 784	113 133 057	106 275 907

ANNEE		2010	2011	2012	2013	2014	2015
DGF	Valeur	135 921 000	136 414 000	136 658 000	137 412 000	135 737 000	131 262 000
	Evolution	0,43%	0,36%	0,18%	0,55%	-1,22%	-3,30%
TSC	Evolution	5,89%	-4,66%	-0,03%	-3,66%	2,86%	-4,91%
	Valeur	112 538 705	107 289 912	107 262 046	103 341 353	106 300 654	101 076 590

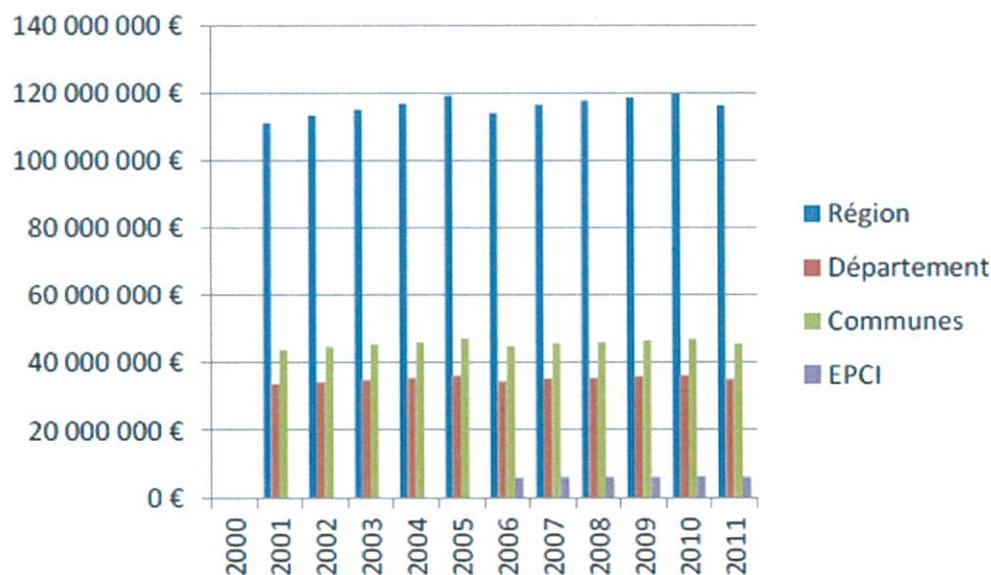


Taux d'évolution de la TSC et de la DGF

V. Modalités de répartition de la TSC dans les autres DOM

Seules les modalités de répartition à la Réunion ont pu être récupérées. Elles sont les suivantes :

- 57,2 % pour la Région,
- 22,5 % pour les communes,
- 17,3 % pour le Département,
- 3 % pour les EPCI.



Evolution de la TSC perçue par les collectivités de la Réunion⁵

Le système de répartition de la TSC entre les collectivités de la Réunion n'a pratiquement pas évolué depuis 15 ans, excepté en 2006 : avec l'éligibilité des EPCI à hauteur de 3% des recettes totales, la Région a renoncé à 1,7% de ses recettes (soit environ 3,5M€) et le Département à 3,2% de ses recettes (soit 2,5M€ environ).

En Guyane, un document⁶ indique que la répartition pour l'année 2010 est de 1/3 pour chaque strate de collectivité (Conseil Régional, Conseil Départemental, Communes).

⁵ Etude sur la problématique de la fiscalité des énergies fossiles à la Réunion – Rapport final – CESE/201201/IC – Avril 2013 – 2G Conseil

⁶ Les mesures exceptionnelles prises par le Conseil Régional pour limiter la hausse du prix du carburant en août 2010 – La Région Guyane

Partie 4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION ET ELEMENTS DE MOTIVATION

I. Nécessité de délibérer pour arrêter la première répartition entre les collectivités

L'article L. 4434-3 du CGCT attribue à la Région la compétence pour répartir le montant de la taxe. Il s'agit, pour la dite Région, d'une obligation, et il a été jugé qu'en l'absence de répartition, les éventuelles subventions allouées par le Conseil Régional dans le champ matériel couvert par la TSC sont illégales.

Aussi, dans ce contexte, il est nécessaire de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment par :

- **La prise d'une délibération par le Conseil Régional fixant la répartition de la TSC pour la première année**, celui-ci n'ayant jamais délibéré sur le sujet alors que sa compétence de répartition est reconnue par la réglementation ;
- **L'intégration des EPCI** ayant mis en place un service de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain (PDU) dans la répartition de la TSC, comme cela est exigé par la LOOM de 2001 ;
- **L'application des règles de progression minimales** de certaines composantes de la TSC définies par la réglementation et **la définition de règles complémentaires** pour la répartition du montant restant une fois ces règles appliquées.

II. Enjeu de la première répartition

L'analyse des différents textes réglementaires conclut sur le fait que le mécanisme de progression minimale instauré dès 1984 a été conçu pour garantir les ressources perçues par le Département et les communes ou comme un système laissant à penser que le mode de répartition adopté par le Conseil Régional pour la première année se maintiendrait à l'avenir, seule l'évolution de chaque part étant prévue.

Ainsi, la **première répartition que va arrêter la Région entérine certains droits auprès des collectivités concernées** et le montant annuel alloué à chaque collectivité ne pourra ainsi varier qu'au regard des règles de progression minimale de certaines composantes de la TSC, conformément aux dispositions de l'article L.4434-4 du CGCT.

C'est en effet la première répartition par le Conseil Régional qui cristallise certains droits qui demeurent acquis aux collectivités concernées.

C'est précisément cette première fixation qui va être opérée par le Conseil Régional.

III. Propositions du Président

A. Répartition entre les collectivités pour la 1ère année

Certains éléments de la répartition sont fixés directement par l'article L. 4434-3 du CGCT. Il s'agit des sommes déterminées par les paragraphes A1°, B1° et D, à savoir :

- la part de 10 % du produit de la taxe revenant à la Région pour les opérations d'investissement d'intérêt régional ;
- les sommes nécessaires au remboursement des emprunts souscrits par le département pour le financement des travaux de voirie antérieurement au 2 août 1984 ;
- la part de 3 % du produit de la taxe destinée aux communes et EPCI de plus de 50 000 habitants ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan des déplacements urbains.

L'essentiel de la répartition est toutefois laissé à l'appréciation de la Région. Il s'agit des « parties du produit de la taxe » définies au A2°, au B2° et au C de l'article L. 4434-3 et destinées respectivement à la Région, au Département et aux communes.

Aussi, afin de fixer le montant de ces parts relatives à chaque bloc de collectivité (Région, Département et communes), les circonstances exposées ci-après sont de nature à modifier la répartition, instaurée par la pratique mise en œuvre depuis 1984 et antérieurement :

- **Le transfert de propriété des voies nationales à la Région Guadeloupe.**

Dans le cadre de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-Mer, la Région Guadeloupe s'est vue offrir la possibilité de se voir transférer la propriété des routes nationales situées sur son territoire. L'article 46 de cette loi a en effet créé dans le CGCT, un article L.4433-24-1 lui permet de transférer dans le patrimoine de la Région Guadeloupe la voirie classée en routes nationale.

L'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans l'acte 2 de la décentralisation une procédure de consultation entre les parties. C'est ainsi que l'Etat a conclu une convention signée le 2 septembre 2005 transférant les voies nationales dans le patrimoine de la région Guadeloupe.

- **La compétence aménagement du territoire de la Région Guadeloupe.**

Par décret n°2011-1610 du 22 novembre 2011, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guadeloupe a été approuvé. Ce schéma détermine la destination générale des différentes parties du territoire de la Région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentiel des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (article L.4433-7 du CGCT).

La loi n°92-1153 du 30 décembre 1982 modifiée a permis de mettre en œuvre le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) du SAR.

- **L'augmentation très forte des dépenses d'investissements du Conseil Régional sur son domaine routier.**

A ce titre, la convention cadre « Plan séisme Antilles » signée avec l'Etat le 8 novembre 2016 stipule (art. 5.2) :

« L'arrêté n° 2005-2298 du 29 décembre 2005 du préfet de GUADELOUPE a constaté le transfert des routes nationales de GUADELOUPE à la Région GUADELOUPE. On retrouve attachée à ce réseau routier une multitude d'ouvrages soit 298 ponts. Après visite de l'ensemble des ouvrages et analyse de leur structure et de leurs fonctions 171 ponts ne présentent pas de disposition pour une résistance optimale aux séismes.

La mise aux normes est estimée à un total de 54 660 000 € HT. En premier lieu devront être traités les ouvrages stratégiques, c'est-à-dire ceux qui sont uniques, de grande portée, pour lesquels aucune déviation n'est possible ou qui desservent des sites importants comme les hôpitaux, et également ceux qui sont dans un niveau de dégradation avancé ».

- **Le transfert de compétences relatives aux transports non urbains, réguliers ou à la demande, instauré par la loi NOTRF.**

La Région exerce dès lors, depuis cette date, la compétence transport qui était auparavant dévolue aux départements.

Dans la mesure où la TSC a notamment pour objet le développement des « transports publics de personnes », ce changement de compétence appelle, en toute logique, un transfert de moyens, au profit de la Région.

- **La fin des remboursements d'emprunts souscrits par le Département pour le financement des travaux de voiries.**

Dans ce contexte, je vous propose que le Conseil Régional exerce la plénitude de sa compétence, car il lui appartient de fixer, en cohérence avec ses orientations en matière d'aménagement du territoire, la répartition entre les différents blocs de collectivité, dans le respect des dispositions réglementaires correspondantes.

Je vous propose d'adopter la répartition suivante, pour le produit prévisionnel attendu au titre de l'exercice 2017 :

1. **Une partie, égale à 3% du produit total**, affectée au budget des communes de plus de 50 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement dépasse 50 000 habitants, ayant mis en place un service public de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain. Elle est affectée au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et des autres services de transports publics qui, sans être entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation des transports urbains. Elle peut également être affectée aux aides à la modernisation de l'activité de transporteur public de personnes urbain.
2. **Un montant égal à 10 % du produit total**, affecté à la Région, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt Régional ;
3. **Sur le solde disponible (87 %) :**
 - ✓ **Pour le Conseil Régional : une dotation, égale à 57,5 %**, destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations. Lorsque le réseau national a été transféré au Département, la dotation lui est affectée en complément des sommes mentionnées au B du présent article ; au développement des transports publics de personnes.
 - ✓ **Pour le Conseil Départemental : une dotation, égale à 12,5 %**, consacrée aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ; -aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des routes dans la Région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par d'autres collectivités ; à des dépenses d'investissement d'intérêt Départemental autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation.
 - ✓ **Pour les Communes : une dotation égale à 30 %**, destinée à la voirie dont elles ont la charge ; au développement des transports publics de personnes ; à des dépenses d'investissement d'intérêt communal autres que les précédentes dans la limite de 10 % du montant de la dotation.

B. Propositions de répartition entre les communes

Rappel de la règle en vigueur

Actuellement, la répartition entre les communes est la suivante :

- **Pour 93,5 % de la TSC communale** : 40% en fonction de la surface + 60% en fonction de la population ;
- **Pour 6,5 % de la TSC communale** destinée aux communes urbaines et dépendances : 0,5% Les Abymes / 2,3% Pointe-à-Pitre / 1,5% Basse-Terre / 0,5% Baie-Mahault / 0,2% Saint-Claude / - 0,1% Désirade / 0,1% Terre-de-Bas / 0,1% Terre-de-Haut / 0,4% Capesterre de Marie-Galante / 0,4% Grand-Bourg / 0,4% Saint-Louis.

Règles proposées

Le Conseil Régional doit également préciser les modalités de répartition entre les communes. Cette répartition doit se faire dans le respect du principe d'égalité entre les communes.

La règle de répartition propose de retenir des principes qui diffèrent de la règle antérieure. Ils visent à plus d'équité entre les communes en :

- maintenant **une proportion plus élevée pour les dépendances**, compte-tenu de la double insularité ;
- en **affectant une proportion plus élevée aux communes du chef-lieu (Basse-Terre) et de l'arrondissement (Pointe-à-Pitre)**, au regard du ratio population / surface beaucoup plus élevé que pour les autres communes ; la notion de commune urbaine utilisée antérieurement n'ayant plus de sens dans le contexte actuel.

Aussi, je vous propose de retenir les principes suivants de répartition entre les communes :

- **Pour 95,95 % de la TSC communale, destiné à l'ensemble des communes** : 40% en fonction de la surface + 60% en fonction de la population ;
- **Pour 4,05 % de la TSC communale, destinée aux communes du chef-lieu et de son arrondissement et aux dépendances** : 1,5% Basse-Terre / 1,5 % Pointe-à-Pitre / 0,25 % Désirade / 0,25 % Terre-de-Bas / 0,25 % Terre-de-Haut / 0,25 % Capesterre de Marie-Galante / 0,25 % Grand-Bourg / 0,25 % Saint-Louis.

Avec ces modalités de répartition, le montant de la TSC augmente pour toutes les communes, par rapport à la situation de 2015, si on considère que le produit de la TSC ne diminue pas.

Les tableaux de la page suivante présentent les résultats des simulations, en tenant compte du nouveau montant de la TSC communale selon la règle définie au III.

C. Répartition entre les EPCI

L'article 21 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000, d'orientation pour l'Outre-Mer, rend éligible à la TSC les communes et EPCI de plus de 50 000 habitants, ayant mis en place un service de transports urbains de personnes ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain. Son montant est de 3% du produit de la taxe et est réparti entre les communes et établissements publics éligibles au prorata de leur population.

Une vérification de la mise en place du service ou de l'approbation du PDU devra être réalisée auprès des EPCI concernés.

Je vous propose que les 3% prévus pour les EPCI soient répartis conformément à l'article L4434-4 du CGCT, à destination des collectivités suivantes :

EPCI	Population 2015	Quote-part 2015
CA Grand Sud Caraïbes	84 638	21%
CA Nord Basse-Terre	80 469	20%
Cap Excellence	105 345	26%
CA Riviera du Levant	68 737	17%
CA Nord Grande-Terre	59 230	15%
TOTAL	398 419	100%
CC Marie-Galante	11 646	0

Par cette proposition, chacun des EPCI éligible pourra prétendre à la répartition des 3% du produit total prévisionnel 2017 et des années suivantes.

D. Proposition de répartition d'affectation du solde

Comme cela est expliqué au paragraphe IVIV, une fois appliquée les principes de progression minimaux édictés par la réglementation, il peut rester un solde à répartir selon une règle à définir.

Pour la répartition de ce solde, je vous propose de l'examiner annuellement, dans le courant du premier trimestre de l'exercice N+1, afin de procéder s'il y a lieu, à l'affectation de ce solde.

E. Mandat pour l'exécution de la présente délibération par la Douane

Je vous propose de m'autoriser à donner mandat à la Direction Régionale des Douanes pour l'exécution de la présente délibération et de m'autoriser à signer toutes les pièces subséquentes.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Le Président du Conseil Régional



Ary CHALUS



CONSEIL REGIONAL REGION GUADELOUPE
97100 BASSE-TERRE